

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021034223

Dossier numéro : 2021-12-22/06

Titre

22 DECEMBRE 2021. - Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté royal du 13 février 2006 fixant les rétributions relatives aux tâches confiées aux Régions par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126399

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Conformément à l'article 10 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, les montants des rétributions exigibles à partir du 1er janvier 2022 ont été, par le fait de la publication au Moniteur belge du 30 septembre 2021 de l'indice du mois de septembre 2021, indexés comme suit:

Ces montants sont adaptés en fonction de l'indice du mois de septembre, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Pour l'année 2022, les montants sont adaptés selon la formule : (l'indice du mois de septembre 2021 divisé par l'indice du mois de septembre 2020) multiplié par le montant.

A l'article 4 de l'arrêté royal du 13 février 2006 fixant les rétributions relatives aux tâches confiées aux Régions par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, modifié par l'arrêté royal du 15 octobre 2017, les montants des rétributions ont été adaptés et fixés conformément à ce qui suit:

A l'article 4, § 1er, il y a lieu de remplacer "quarante-sept euros et trente-six cents" par "quarante-huit euros et septante et un cents".

A l'article 4, § 2, il y a lieu de remplacer "vingt-huit euros et seize cents" par "vingt-huit euros et nonante-sept cents".

A l'article 4, § 3, il y a lieu de remplacer "vingt euros et quarante-huit cents" par "vingt et un euros et sept cents".